

Tarif des concessions

Article 1^{er} :

Sans préjudice des articles 7, alinéa 4 et 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1971, le tarif des concessions de sépulture est fixé comme suit, qu'il s'agisse de la concession initiale ou d'un renouvellement :

- a) *le prix pour une concession d'une durée de quinze ans avec autorisation de construire un monument est fixé à **62,00 euros** ;*
- b) *le prix pour une concession d'une durée de trente ans avec autorisation de construire un monument funéraire et/ou d'y aménager un caveau est fixé à **124,00 euros** ;*
- c) *le prix pour une concession est fixée à **62,00 euros** pour le placement d'une urne minimum et de quatre urnes maximum pour une durée de quinze ans avec autorisation de construire un monument ;*
- d) *le prix pour une concession est fixé à **124,00 euros** pour le placement d'une urne minimum et de quatre urnes maximum pour une durée de trente ans avec autorisation de construire un monument ;*
- e) *une parcelle est concédée pour le prix de **62,00 euros** pour le placement d'une urne minimum et de quatre urnes maximum dans la pelouse d'inhumation des urnes pour une durée de trente ans ;*
- f) *une case de columbarium est concédée pour le prix de **297,00 euros** pour le placement d'une urne minimum et de quatre urnes maximum pour une durée de trente ans ;*
- g) *le prix pour une concession dans la parcelle des étoiles, d'une durée de quinze ans avec autorisation de poser une plaque commémorative ne dépassant pas les dimensions initiales de la concession, est fixé à **31,00 euros** ;*
- h) *le prix pour une concession dans la parcelle des étoiles, d'une durée de trente ans avec autorisation de poser une plaque commémorative ne dépassant pas les dimensions initiales de la concession, est fixé à **62,00 euros** ;*
- i) *Les concessions reprises aux points a, b, c, d, e, f, g et h pourront être renouvelées selon le tarif en vigueur au moment du renouvellement.*

Article 2 :

Le prix est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article 3 :

Le présent règlement annule et remplace tout autre règlement communal antérieur traitant du même objet.

Article 4 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Autorité de Tutelle.